8.e DIVISION.

BUREAU
de la
CONSCRIPTION
MILITAIRE.

Nota. Les réponses à faire au Ministre, doivent relater exactement la date des lettres qu'on en a reçues, et porter en marge l'indication ci-dessus du Bureau, afin d'éviter tout retard dans l'expédition des affaires.

LIBERTÉ.  *ÉGALITÉ.*

Paris, le 27 Vendémiaire, an 7 de la République française, une et indivisible.

LE MINISTRE de la Guerre,

Aux Administrations municipales.

J'APPRENDS, Citoyens, qu'un assez grand nombre de Conscrits s'enrôlent pour le service de la Marine. Je dois vous prévenir que les Conscrits de toutes les classes ne peuvent y être admis, s'ils ne sont pas, d'après les lois, destinés ou employés à ce service, inscrits, immatriculés ou brevetés comme tels. L'article XIX de la loi du 19 fructidor dernier, porte que les Défenseurs conscrits de toutes les classes sont attachés aux divers corps de toutes les armes qui composent l'armée de terre. *Je vous rappelle cette disposition, pour qu'il ne vous reste aucun doute à cet égard.*

S'il s'est fait dans votre arrondissement des enrôlemens pour la Marine, il est nécessaire que vous m'en fassiez passer l'état exact.

Salut et Fraternité.

SCHERER.